



## Arrêt

n°248 691 du 4 février 2021  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MELIS  
Rue Georges Leclercq, 55  
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 mars 2016 et notifiés le 6 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique pour la dernière fois le 12 janvier 2016.

1.2. Le 29 janvier 2016, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [M.E.O.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. En date du 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé[e] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé[e] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'[elle] réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

o L'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour :

o l'attestation mutuelle et le certificat médical produits en séjour irrégulier

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande. Casier judiciaire daté du 30.01.2014 plus valable ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

( ) 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 21 et 22 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990, de la violation des articles 1 et 11.2 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de la violation des articles 6, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de sécurité juridique ».

2.2. Elle soutient que « les actes attaqués se fondent sur l'irrégularité de séjour de la requérante au moment d'introduire sa demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire belge ALORS QUE la requérante se trouvait en court séjour autorisé sur le territoire au moment d'introduire sa demande de séjour ». Elle expose que « La requérante est titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Espagne et valable jusqu'en 2018. En vertu de l'article 21 de la CAAS et 6 de la [Loi], elle est autorisée à circuler librement en Belgique sous le couvert de son titre de

séjour espagnol et de son passeport marocain, en cours de validité, pendant une période de trois mois au maximum. Dès lors qu'elle ne franchit pas de frontière extérieure aux territoires des Etats membres de l'Union européenne en voyageant de l'Espagne à la Belgique, il n'est pas apposé de cachet d'entrée ou de sortie sur son passeport lorsqu'elle quitte l'Espagne pour se rendre en Belgique ou [inversement] (Code frontières Schengen, art. 1 et 10). Sa seule obligation, au moment d'arriver en Belgique, est de se déclarer à la commune de son lieu de résidence sur le territoire (CAAS, art. 22 et Loi [...], art. 5), [à laquelle] la requérante s'est conformée, au lendemain de son arrivée sur le territoire belge. L'article 2 du Règlement (CE) n° 2133/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, repris à l'article 11 du Code frontières Schengen, a instauré une présomption de séjour illégal dans le chef de l'étranger qui ne présente aucun cachet d'entrée dans son document de voyage, présomption adoptée en Belgique par la circulaire ministérielle du 7 avril 2005 relative à la présomption de séjour illégal en cas d'absence de cachet d'entrée dans le document de voyage d'un ressortissant non européen. La disposition conventionnelle prévoit toutefois que cette présomption « peut être renversée lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente, par tout moyen crédible, des éléments de preuve tels qu'un titre de transport ou des justificatifs de sa présence en dehors du territoire des États membres, démontrant qu'il a respecté les conditions relatives à la durée de court séjour ». Lors de son inscription à la commune de Schaerbeek, le 13 janvier 2016, la requérante a produit les titres de transport attestant de la conformité de son séjour sur le territoire belge au regard de de l'article 22 CAAS ou de l'article 6, alinéa 2 de la [Loi], s'agissant de documents envisagés expressément à l'article 11 du Code frontières Schengen. Elle s'est dès lors vu délivrer une déclaration d'arrivée autorisant son séjour sur le territoire jusqu'au 13 avril 2016. Ce document est donc lui aussi constitutif d'une preuve des conditions relatives à la durée de son séjour sur le territoire. (C.E., arrêt n° 66.888 du 23.06.1997) Dès lors, en affirmant qu'à la date du 29 janvier 2016, la requérante n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour sur le territoire parce qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, les actes attaqués violent toutes les dispositions visées au moyen. La violation alléguée vaut également pour le motif, figurant dans le premier acte attaqué, tiré de l'absence de documents justificatifs attestant des conditions de séjour en ce que les pièces auraient été produites en séjour irrégulier, quod non ». Elle développe qu' « Au moment d'introduire sa demande d'admission au séjour, le 29 janvier 2016, la requérante était en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 13 avril 2016. En vertu de l'article 20 de l'AR du 8.10.1981, la vérification des conditions de l'article 6 de la [Loi] et la délivrance de la déclaration d'arrivée relève[nt] de la compétence de l'administration communale. La partie adverse commet un excès de pouvoir en ordonnant le retrait de la déclaration d'arrivée au motif que la requérante n'aurait pas valablement établi la date de son entrée sur le territoire. Elle est aussi sans compétence pour décider que la déclaration d'arrivée aurait été délivrée erronément, pour ordonner son retrait de l'ordonnancement juridique ou pour refuser d'en tenir compte, en violation du principe de sécurité juridique. Elle n'explique pas [davantage] les raisons pour lesquelles la déclaration d'arrivée aurait été délivrée erronément, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles les pièces produites par la requérante aux fins d'établir qu'elle respecte les conditions de l'article 6 de la [Loi] ne [constitueraient] pas des éléments de preuve crédible de la régularité de son séjour sur le territoire ». Elle souligne qu' « Il résulte de l'article 12 bis, § 3 et de la circulaire du 21 juin 2007 précitée que lorsque l'étranger introduit sa demande d'admission au séjour à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire, en application de l'article 12bis, § 1, 2ème alinéa, 2° comme c'est le cas en l'espèce, l'administration communale vérifie elle-même si l'étranger produit les documents requis pour son entrée, les documents attestant qu'il réunit les conditions de séjour pour l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale ainsi que les preuves qu'il remplit les conditions mises à son séjour dans le cadre de l'article 10. L'annexe 15bis n'est délivrée que si la demande est jugée recevable par l'administration communale (circulaire 21.06.2007, point III.B.2.). Le premier acte attaqué décide pourtant que la demande d'admission au séjour de la requérante est irrecevable, au sens du « manifestement non fondée » énoncé à l'article 12bis, §3, alinéa 2 de la [Loi], pour des motifs de recevabilité relevant de l'examen réservé par la loi à l'administration communale. Il en résulte que la partie adverse empiète sur la compétence de l'autorité communale et commet en ce sens un excès de pouvoir (CCE, arrêt n° 54.538 du 18.01.2011). En outre l'acte attaqué, tel qu'il est motivé, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse décide de ne pas tenir compte de la déclaration d'arrivée notifiée à la requérante - et donc des pièces produites à l'appui de sa demande d'admission au séjour durant la période de validité de ladite déclaration d'arrivée - ni de l'annexe 15bis qui lui a été notifiée en réponse à sa demande d'admission et qui valide les pièces déposées à l'appui des conditions de son séjour en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ». Elle fait enfin valoir que « Ni la [Loi], ni l'AR du 8 octobre 1981, ni la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ne déterminent que l'extrait de casier judiciaire dont

la production est requise par l'article 12bis § 2, alinéa 1 de la loi doit être établi dans les six mois précédant la demande d'admission au séjour. Un extrait de casier judiciaire établi plus de six mois avant la demande d'admission au séjour ne saurait dès lors justifier à lui seul une irrecevabilité de la demande. En décidant que la requérante ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions de son séjour au motif que l'extrait de casier judiciaire produit a été établi plus de six mois avant l'introduction de la demande d'admission au séjour, l'acte attaqué viole les dispositions légales et réglementaires précitées et traduit une motivation inadéquate au regard des obligations de l'autorité administrative en matière de motivation des actes administratifs ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi indique :

« Il [l'étranger] peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation; » ( le Conseil souligne) ; l'article 12 bis §2, de la Loi quant à lui mentionne : « Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. ». Enfin, l'article 12 bis §3, al 1 et 2, sur la base duquel l'acte attaqué est pris énonce : « Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci. Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit. » ( le Conseil souligne).

Il résulte de ces dispositions que même si l'administration communale délivre une déclaration d'arrivée sous la forme d'une annexe 3, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse peut sans commettre un excès de pouvoir vérifier les conditions de recevabilité de la demande de séjour introduite en application de l'article 12bis de la Loi, auxquels figure notamment le document requis pour l'entrée et le séjour sur le territoire. Par conséquent, la partie défenderesse a pu vérifier la date d'entrée effective sur le territoire et constater qu'en l'absence de mention sur la déclaration d'arrivée ( annexe 3) du titre de transport, « l'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée ». En effet, si la partie requérante soutient qu'elle a produit « (...) les titres de transport attestant de la conformité de son séjour sur le territoire belge au regard de l'article 22 CASS ou de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, s'agissant de documents envisagés expressément à l'article 11 du Code frontière Schengen. », cette affirmation n'est nullement démontrée et ne ressort ni de la déclaration d'arrivée signée par la requérante, ni d'ailleurs du bulletin d'information « A » rempli le 29 janvier 2016. Quant à l'arrêt n° 66.888 du Conseil d'Etat cité par la partie requérante, il ne permet pas de modifier cette analyse. En effet, la circonstance que la requérante se soit présentée à l'administration communale et que cette dernière lui ait délivré une annexe 3, ne permet pas de conclure à une présomption irréfragable quant à la date d'entrée sur le territoire en l'absence de preuve de dépôt de documents constatant cette entrée.

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ( M.B. 4 juillet 2007), en ces points III B2 et D, n'invite pas à une autre lecture puisqu'ils permettent également de conclure que dans le cadre de la procédure telle que prévue à l'article 12bis de la Loi, l'administration communale se limite à délivrer une attestation de réception de la demande d'admission au séjour sans juger de la pertinence des documents déposés.

3.3. S'agissant de l'arrêt n° 54.538 du Conseil de céans, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi le cas d'espèce de cet arrêt serait applicable.

3.4. Enfin concernant la validité de l'extrait de casier judiciaire, le Conseil constate que la partie défenderesse dans sa note d'observation estime ce motif surabondant. En tout état de cause, les motifs de la décision attaquée sont cumulatifs, que même à considérer ce motif inexact, il ne serait pas de nature à entraîner à lui seul l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève dans un premier temps qui est consécutif à la première décision attaquée dont il est l'accessoire et dans un second temps. Ensuite, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, à juste titre estimé : « Article 7 ( ) 2°O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE